
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

13 mars 2025 L'an deux mille vingt cinq, le treize mars, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 7 mars 2025

Nombre de Membres 17

Présent à la séance 10

Etaient présents :
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Brigitte HELLE, Mme Ingrid DUQUESNE, M. Régis NAESSENS, Mme Martine DELALLEAU

Date d'affichage de la convocation 7 mars 2025

Absents excusés :
Mme Virginie CAPELLE (a donné pouvoir à Mme Brigitte HELLE),
Mme Gisèle LIEVIN (a donné pouvoir à Mme Annie BOULART),
Mme Patricia DEDOURGE (a donné pouvoir à M. Hakim ELAZOUZI), M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à M. Régis NAESSENS)

Absents :
M. Olivier GACQUERRE, M. Jean-Francois ROGER, Mme Cécile BACQUET

Membre démissionnaire : Cécile BACQUET (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2025_008-CONVENTION ENTRE ANDES ET LE CCAS DE BETHUNE - UNE ALIMENTATION DE QUALITE, LOCALE, DURABLE, POUR TOUS LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE ALIMENTAIRE SUR LA CABBALR

Conseil d'administration du 13 mars 2025

DEL_2025_008-CONVENTION ENTRE ANDES ET LE CCAS DE BETHUNE - UNE ALIMENTATION DE QUALITE, LOCALE, DURABLE, POUR TOUS LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE ALIMENTAIRE SUR LA CABBALR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°02 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2022, approuvant le projet d'établissement du CCAS de Béthune,

Étant rappelé que l'ambition du projet d'établissement du CCAS de Béthune est d'accompagner les parcours de vie des béthunois dans une logique de transversalité et de cohérence avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire,

Étant rappelé que la lutte contre les inégalités et les exclusions est une des priorités qui ont été fixées dans notre projet d'établissement 2022 – 2032 qui vise à accompagner les parcours de vie des habitants :

- Axe 1 : Lutter contre les inégalités et les exclusions
- Objectif opérationnel 1 : Développer une politique sociale inclusive
- Se nourrir : Favoriser l'accès à une alimentation diversifiée et de qualité

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ANDES en faveur de l'achat de produits locaux en faveur des publics précaires,

Vu, la proposition de convention de partenariat entre le CCAS de Béthune et l'ANDES.

Etant rappelé que cette convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation d'une enveloppe financière allouée par ANDES à la structure membre du groupe de travail porté par la CABBALR.

Le montant unique alloué pour le CCAS de Béthune s'élève à 1 000 €

Cette subvention doit permettre l'achat de produits alimentaires locaux et de saison auprès de producteurs du territoire. Les produits seront distribués aux usagers du CCAS dans le cadre de notre action partenariale avec l'association « Le Passage à Niveaux » et en particulier pour les usagers du CCAS orientés vers le restaurant solidaire La Kantina, sis rue Barbusse à Béthune.

Après s'être fait exposer la démarche et après avoir pris connaissance du projet de convention ci-joint, le Conseil d'Administration :

- Autorise le Président ou le Vice-président à signer la convention entre ANDES et le CCAS de Béthune et à recevoir une subvention de 1 000 €

Étant précisé que les recettes seront inscrites au budget de l'année en cours,

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 14 voix pour

0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le 01/04/2025

webdelib

ID : 062-266201193-20250313-DEL_2025_008-DE

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE